CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 avril 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/02

OBJET : Approbation de l'accord-cadre entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation des services d'aide à domicile.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : L'Etat, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil Général ont prévu d'engager une action de modernisation de l'ensemble des services d'aide à domicile du département dont les modalités et le financement sont décrits dans le présent accord cadre.

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du Handicap (PCH), il est indispensable de mettre en place un programme de modernisation de l'ensemble des services d'aide à domicile du département. Une telle modernisation s'impose également dans le prolongement du schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté par l'Assemblée départementale en septembre 2006.

Afin d'atteindre cet objectif et promouvoir la diversification et l'amélioration de l'offre de services proposés aux usagers une convention- cadre doit être conclue entre le département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Cette convention prévoit le cofinancement d'un dispositif qui englobe l'ensemble des actions de modernisation à entreprendre sur le territoire du département.

Ce dispositif a été mis en place après consultation des principales fédérations professionnelles oeuvrant en Seine et Marne dans le domaine de l'aide et l'accompagnement à domicile, y compris le secteur des particuliers employeurs.

Le dispositif prévu par l'accord cadre ci-joint se décline en deux axes, avec les actions qui s'y rattachent:

- d'une part, il vise à développer et diversifier les actions et les services,
- d'autre part, il met en place des actions destinées à moderniser et professionnaliser les services d'aide à domicile.

Le premier objectif consiste à développer, compléter, coordonner l'offre de services proposée afin de mieux répondre aux besoins de usagers tout en adaptant cette offre à des besoins spécifiques :mise en place de gardes itinérantes de nuit, développement des services de portage de repas, aide aux loisirs et à la vie sociale. Par ailleurs, il est prévu de créer une plate-forme de services regroupant notamment les services d'urgence, de garde de nuit et de télé-assistance et impliquant les services de soins infirmiers à domicile.

Le second axe, visant la professionnalisation des services d'aide à domicile comporte deux grandes composantes:

- la modernisation de la gestion des services, par la mise en place de la télégestion, l'amélioration des outils, tableaux de bord et procédures. Elle s'accompagne d'une démarche qualité et d'une démarche d'évaluation,
- la professionnalisation des intervenants, grâce à une politique de qualification et de formation des professionnels qui interviennent au domicile. Tout en permettant d'améliorer la qualité des prestations, cette politique vise à valoriser les métiers de l'aide à domicile. Elle contribue au développement de l'emploi et de l'activité.

Le présent accord-cadre sera conclu pour une durée de trois ans: 2008, 2009 et 2010. Le coût du dispositif s'élève à 3 450 000 €, réparti par tiers sur les exercices considérés soit 1 150 000 € par an. La participation de la CNSA est de 2 700 000 € soit 900 000 € par an. Celle du Département s'élève à 750 000 € soit 250 000 € par an. Les sommes ci-dessus sont ventilées entre trois grands objectifs selon les modalités suivantes:

Répartition prévisionnelle de l'enveloppe (en millions d'€)

	CNSA 0,900 x3= 2,700			Département 0,250x3=0,750			mom . r
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	TOTAL
Plate-forme et diversification de l'offre (45 %)	0,405	0,405	0,405	0,1125	0,1125	0,1125	1,5525
Télégestion et démarche qualité (30 %)	0,270	0,270	0,270	0,075	0,075	0,075	1,035
Professionnalisation des intervenants (25 %)	0,225	0,225	0,225	0,0625	0,0625	0,0625	0,8625
TOTAL	0,900	0,900	0,900	0,250	0,250	0,250	3,450

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, les parties signataires pourront recourir à des appels à projets. Les subventions pourront être également attribuées à des actions proposées par les services hors appels à projet. Des conventions particulières seront conclues pour chaque projet entre le Département et le promoteur afin de définir les conditions et modalités du financement.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le projet d'accord cadre ci-joint et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission

N° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs: MME AUTREUX

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET

Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 avril 2008

OBJET : Approbation de l'accord-cadre entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation des services d'aide à domicile.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1^{er:} d'approuver le projet d'accord-cadre 2008- 2010, joint en annexe, à conclure entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le développement et la modernisation des services d'aide à domicile dans le Département de Seine et Marne, ainsi que l'annexe financière jointe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet accord-cadre au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Accord-cadre de développement et de modernisation des services d'aide à domicile dans le département de Seine et Marne 2008-2010

Entre d'une part :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet
- La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), représentée par son directeur

Et d'autre part :

- Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil général
- En vertu de la délibération du Conseil Général du 18 avril 2008

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap, l'Etat, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil Général de Seine et Marne ont souhaité initier une démarche de modernisation auprès de l'ensemble des services d'aides à domicile du département. Cette démarche inclut le secteur des particuliers employeurs.

Cette réflexion s'inspire des actions inscrites dans le schéma départemental des personnes âgées, adopté par le Conseil Général en septembre 2006, afin d'améliorer le service rendu à l'usager et de diversifier l'offre de services. Elle intègre également l'aide à domicile des personnes handicapées de moins de soixante ans.

Pour permettre le maintien à domicile, un dispositif diversifié d'accompagnement doit être mis en place afin que les usagers puissent bénéficier d'un choix beaucoup plus large d'intervenants notamment lorsqu' ils sont en capacité d'assumer financièrement les services rendus.

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a créé une Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie qui a pour mission de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. Ses missions ont été étendues et confortées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La CNSA, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, a repris les attributions du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ses ressources et ses charges sont réparties en six sections dont la quatrième reprend l'intégralité des compétences du fonds de modernisation de l'aide à domicile

A ce titre, les crédits inscrits en section IV du budget de la CNSA financent les dépenses de formations, d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles ainsi que les dépenses de qualification et de professionnalisation des personnels de l'aide à domicile. La mobilisation des crédits de la section IV contribue ainsi à l'évolution qualitative des services intervenant auprès des personnes en perte d'autonomie. Les cofinancements assurés par la CNSA dans le secteur de l'aide à domicile participent à la mise en place des réponses adaptées aux besoins diversifiés des personnes âgées dépendantes et en situation de handicap et à l'effort collectif engagé pour leur prise en charge.

Le présent accord a pour objectifs de :

Développer et diversifier les actions et services en direction des personnes

- étendre la gamme des services proposés
- créer une plate- forme de services

Moderniser et professionnaliser les services d'aide à domicile

- mettre en place une démarche de modernisation de la gestion des services et impulser une démarche-qualité
- favoriser la professionnalisation des intervenants et la valorisation des métiers

I - Développer et diversifier les actions et services en direction des personnes

1- Etendre la gamme de services proposés

Une réflexion sera engagée avec les associations prestataires, les CCAS et la Fédération des Particuliers employeurs pour développer l'offre de services et répondre ainsi aux besoins spécifiques des usagers sur l'ensemble du département. L'offre de prestations doit être complétée et les opérateurs devront mettre en adéquation l'offre avec les besoins identifiés (gardes itinérantes de nuit, services de portage de repas, aide à la vie sociale...)

Il conviendra de veiller à une offre pertinente des services d'aides à domicile et à une coordination de leurs actions en cohérence avec les autres intervenants, tout en tenant compte de l'identité culturelle de chaque territoire, des modes de fonctionnement des liens de proximité et de solidarité existants: un bon maillage territorial conditionne une desserte équilibrée.

2) Créer une plate-forme de services

Cette plate-forme regroupera notamment les services d'intervention d'urgence, de gardes de nuit itinérantes, d'outils de télé assistance et soutiendra des actions en direction des aidants familiaux. Cette démarche englobera la coordination avec les services de soins infirmiers à domicile.

II – Professionnalisation des services d'aide à domicile

1. Mettre en place une démarche de modernisation de la gestion des services et impulser une démarche qualité

Une bonne maîtrise de l'organisation et du contrôle des prestations servies au domicile est un élément constitutif de la qualité. Pour ce faire, plusieurs actions seront à envisager :

a) La mise en place de la télégestion qui sera encouragée pour :

- faciliter l'organisation journalière des plannings d'intervention,
- contrôler l'effectivité des interventions et leur cohérence avec les plans d'aide définis,
- garantir une facturation maîtrisée à l'usager
- fournir à l'Etat et au Département toutes les informations nécessaires à un contrôle effectif de l'utilisation des crédits ou des prestations accordées,
- dématérialiser les supports papier et notamment les factures, ce qui simplifie les circuits des procédures.
- b) <u>L'amélioration des outils de gestion, et des tableaux de bord, des procédures et des organisations, du marketing, et des stratégies.</u> Des actions concertées et des échanges d'expériences seront développés pour généraliser les outils et les modes d'intervention les plus efficaces.
- c) <u>Le développement d'une démarche qualité au sein des associations et des centres communaux</u> d'action sociale. Cette démarche sera engagée auprès des associations afin de les amener à déposer un dossier de demande de certification AFNOR dans les cinq ans à venir.

d) <u>La mise en place d'une démarche d'évaluation :</u>

- interne selon des modalités à définir
- externe telle que définie par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges prévu par la décret n°2007-975 du 15 mai 2007.

2. Favoriser la professionnalisation des intervenants et la valorisation des métiers

Le développement de la qualité de l'aide à domicile passe par un programme ambitieux de qualification et de formation des professionnels.

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées préconise la qualification de 20 % au moins des intervenants par structure sur les cinq années du schéma.

Il convient de rendre plus attractifs les métiers de l'aide à domicile, d'améliorer la qualité des services rendus par la formation et de favoriser le développement d'un secteur d'activité, créateur d'emplois.

Pour ce faire, il sera nécessaire :

- d'apporter un soutien aux services d'aides à domicile dans la réalisation de leur programme de formation continue en faveur des personnels, y compris les personnels encadrants et de direction.
- de contribuer au financement des organismes de formation en vue du développement des formations qualifiantes, de la formation aux mécanismes du vieillissement, d'une formation spécifique à l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées notamment des personnes handicapées vieillissantes, des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs, de la sensibilisation du phénomène de la maltraitance.
- d'encourager les formations diplômantes et la valorisation des acquis de l'expérience par une démarche cohérente et concertée avec la Région
- de développer des campagnes d'information, de communication et de valorisation des métiers de l'aide à domicile auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi et des personnes en parcours d'insertion.
- de faciliter le passage de permis de conduire pour les intervenants. Le financement de stages de perfectionnement de conduite en conditions extrêmes sera également prévu. Une réflexion sera engagée sur le financement de modes de locomotion plus attractifs financièrement. Enfin le Département développera des actions favorisant l'accès aux transports et contribuera, en collaboration avec les communes, au développement du transport à la demande.
- de soutenir la mise en place du tutorat et de projets visant l'évolution professionnelle des intervenants à domicile en prenant en compte la pénibilité et les risques professionnels liés à ces métiers.
- de favoriser la création d'un relais d'assistants de vie et de mener une campagne d'information vers les salariés de particuliers employeurs bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie. Afin de promouvoir ce relais, il sera envisagé l'envoi de plaquettes de communication réalisées par l'Institut FEPEM de l'Emploi Familial (IFEF) et vers les particuliers employeurs pour les informer du dispositif de formation destiné à améliorer la qualité de la prestation effectuée par leurs salariés notamment en ce qui concerne le permis de conduire et permettre à ceux-ci d'obtenir une qualification professionnelle reconnue.

Pour la mise en œuvre de ces actions les moyens des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), du Conseil régional et des pôles territoriaux pour l'emploi du secteur de l'aide à domicile seront mobilisés. La mise en place de plates-formes d'accès à l'emploi sera tout particulièrement favorisée sur la base d'une méthodologie bien maîtrisée, mise en œuvre par le Département (opérations territoriales de rapprochement offres-demandes d'emploi).

Enfin, le Département développera les actions favorisant l'accès aux transports et contribuera, en collaboration avec les communes, au développement du transport à la demande.

III – MODALITÉS DE SÉLECTION ET DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Sur la base des orientations de la présente convention, des appels à projet seront lancés auprès des prestataires potentiels pour sélectionner les actions à financer.

Une partie des financements sera également réservée pour subventionner directement des projets proposés par des opérateurs, hors appel à projet.

Pour l'ensemble des actions ci-dessus, des conventions particulières seront passées entre le Département et les associations et organismes bénéficiaires régissant les conditions et modalités d'attribution des subventions. Une copie de ces conventions sera adressée à la CNSA

IV- MODALITES DE CONTROLE- NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Les subventions versées aux organismes bénéficiaires en vertu des conventions particulières visées à l'alinéa III ci-dessus ne pourront pas faire l'objet d'un reversement à un autre bénéficiaire.

L'utilisation des fonds versés dans le cadre de cette convention pourra donner lieu à un contrôle sur pièces et sur place par les services du Président du Conseil Général et du Préfet. Les justificatifs des dépenses effectuées au titre de la présente convention devront être fournis au Département.

Les organismes bénéficiaires de subventions s'engagent à établir chaque année, avant fin novembre, un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Les comptes rendus d'activité, les comptes tenus conformément au plan comptable et les bilans de l'année précédente devront être produits en fin d'exercice.

Les conventions conclues avec les organismes bénéficiaires de subventions en application du présent accord cadre seront résiliées en cas de non respect par ces organismes de leurs obligations, notamment dans les cas suivants :

- non soumission aux modalités de contrôle prévues au IV du présent accord,
- utilisation des fonds versés à un autre usage que celui prévu à la convention particulière de subvention.
- non respect de la législation et de la réglementation relatives au fonctionnement des organismes régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, ou des règles régissant les organismes de droit public notamment établissements public locaux ou centres communaux d'action sociale.

V- MODALITES DE PARTICIPATION DE LA CNSA ET DU CONSEIL GENERAL

La prévision financière sur 3 ans de la dépense consécutive à la réalisation de cet accord-cadre s'élève à : 3 450 000 €

Pour l'année 2008 :1 150 000 € Pour l'année 2009 :1 150 000 € Pour l'année 2010 :1 150 000 €

Le Département et la CNSA s'engagent à financer les actions prévues dans la présente convention de la façon suivante :

Répartition prévisionnelle du budget (en millions d'€)

	CNSA			Département			TOTAL
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	TOTAL
Plate-forme et diversification de l'offre (45 %)	0,405	0,405	0,405	0,1125	0,1125	0,1125	1,5525

Télégestion et démarche qualité (30 %)	0,270	0,270	0,270	0,075	0,075	0,075	1,035
Professionnalisation des intervenants (25 %)	0,225	0,225	0,225	0,0625	0,0625	0,0625	0,8625
TOTAL	0,900	0,900	0,900	0,250	0,250	0,250	3,450

Le budget consacré à la professionnalisation et à la formation des intervenants s'élève à 25 %, l'exploitation des données chiffrées des dossiers cofinancés par la CNSA en 2007 et 2006 faisant apparaître que les dépenses de formation occupent une place importante et stable. Au cours de ces deux exercices, respectivement 28 % et 31% des crédits CNSA ont été consacrés à ce poste. 45% du budget global sera consacré aux actions de la plateforme et à la diversification de l'offre et 30% de celui-ci sera consacré à la télégestion et à la démarche qualité.

Engagement de la CNSA:

La participation financière de la CNSA est de 900 000 € par an sur 3 ans versée au Département. Elle interviendra au titre de l'enveloppe départementale du fonds de modernisation de l'aide à domicile des personnes âgées, sous réserve de l'abondement de celle-ci.

Engagement du Conseil Général:

La participation du Conseil Général est de 250 000 € par an sur 3 ans.

VI- DUREE DE L'ACCORD-CADRE:

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Toute modification fera l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes, sans remettre en cause les objectifs définis dans le présent document.

Il peut être résilié, sous réserve d'un préavis de trois mois, en cas de non respect des obligations de l'une ou l'autre des parties.

VII - SUIVI DE L'ACCORD-CADRE:

Un comité de pilotage présidé par le Président du Conseil général ou son représentant sera mis en place pour assurer le suivi du présent accord-cadre sur l'ensemble des axes développés dans les points I et II de la présente convention. Ce comité proposera des indicateurs dont il assurera le suivi.

Le comité de pilotage comprendra un représentant de l'Etat (DDASS), de la CNSA, et du Conseil Général. Il comprendra également des représentants de l'UNA de l'UDCASS et de la FEPEM en leur qualité de financeurs d'actions.

Par ailleurs, un comité technique de concertation composé des signataires de la présente convention et des fédérations d'associations d'aide à la personne et d'intervenants à domicile se réunira au moins une fois par an. Il se prononcera sur les priorités et la répartition des crédits par type d'actions.

Chaque année, un bilan intermédiaire du plan d'actions mis en œuvre sera établi et transmis à la CNSA.

Au terme de l'accord-cadre, une évaluation des actions entreprises sera réalisée au vu des objectifs initialement prévus et des indicateurs retenus.

VIII- REGLEMENT DES CONFLITS LIES ÀU PRÉSENT ACCORD-CADRE:

Préalablement à l'engagement d'un contentieux les parties s'engagent à trouver toute issue amiable aux différends qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent accord-cadre.

Fait à Melun, le

Le Préfet de Seine et Marne

Le Président du Conseil Général de Seine et Marne

Le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie